

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 364 - 12

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

26^{ÈME} OBJET – D :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 364 : TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
- 12 : DEBITS DE BOISSONS
- TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 29 novembre 2013

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DI RUPO, M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/10/2010 adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014,

Vu la Circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 29 novembre 2013, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2014 à 2019, d'indexer de 1,46 % les taux des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/12/2006 décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (enrôlement d'office) approuvée par le Collège provincial du Hainaut en séance du 25/01/2007,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 37 voix, contre 8 :

Article 1 : *Objet de la taxe.*

Les établissements où sont offertes en vente, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 2 : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3 : *Redevable.*

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'établissement.

Article 4 : *Taux de la taxe.*

1ERE CATEGORIE : 223,212 € par an et par établissement.

Sont rangés dans cette catégorie, les débits situés :

sur la Grand'Place, la place du Marché aux Herbes, la place Léopold, ceux installés à moins de 50 mètres dans les rues adjacentes, ceux situés dans les rues piétonnes et à Jemappes, aux avenues du Roi Albert, Foch et Wilson.

2E CATEGORIE : 211,0368 € par an et par établissement.

Sont rangés dans cette catégorie, les débits situés :

rues de Bertaimont, de Boussu, des Capucins, Chisaire, des Cinq Visages, de la Clef, des Clercs, d'Enghien, Fétis, des Fripiers (partie non piétonne), Grand'Rue (partie non piétonne), du Grand Trou Oudart, de la Halle, d'Havré (tronçon compris entre la Grand'Place et la rue de la Biche), de Houdain, de la Houssière, avenue d'Hyon (partie inférieure), rues des Juifs, Léopold II, place Louise, rue Marché au Bétail, aux Poulets, des Martyrs, rues du Miroir, Neuve, de Nimy, de la Petite Boucherie, Rogier, Samson (partie non piétonne), de la Trouille, ainsi que ceux existant chaussée de Bruxelles, avenue de Jemappes, avenue de Cuesmes, chaussées de Maubeuge, de Ghlin, places de Nimy, de Cuesmes, rue du Général Leman.

3E CATEGORIE : 198,8616 € par an et par établissement.

Sont rangés dans cette catégorie : tous les autres établissements.

Article 5 : *Exonération.*

- les buvettes installées sur ou aux abords de terrains réservés aux manifestations sportives en tout genre ;
- les débits de boissons occasionnels.

Sont considérés comme débits de boissons occasionnels ceux qui, sous réserve d'autorisation préalable, sont exploités à l'occasion d'événements sportifs, fêtes locales ou folkloriques, braderies, expositions ou de manifestations patriotiques.

Article 6 : *Perception.*

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : *Déclaration.*

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2013,

Par le Conseil :

(se) Le Directeur général faisant fonction.

(se) Le Bourgmestre faisant fonction – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.